

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 80A

6e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 26 JANVIER 2016

R.G. N° 15/01276

AFFAIRE :

Frédéric HOCHART

C/

Société METROPOLE TELEVISION

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 10 Mars 2015 par le Conseil de Prud'hommes -
Formation paritaire de NANTERRE

Section : Encadrement

N° RG : 14/00931

Copies exécutoires délivrées à :

Me Frédéric CHHUM

SCP DEPREZ, GUIGNOT & ASSOCIES

Copies certifiées conformes délivrées à :

Frédéric HOCHART

Société METROPOLE TELEVISION

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE VINGT SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Frédéric HOCHART

24 rue Arthur Rozier

75019 PARIS

Comparant

Assisté de Me Camille COLOMBO substituant Me Frédéric CHHUM, avocat au barreau de PARIS

APPELANT

Société METROPOLE TELEVISION

89 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Stéphanie LEROY de la SCP DEPREZ, GUIGNOT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Novembre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Sylvie BORREL-ABENSUR, conseiller, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Catherine BÉZIO, président,

Madame Sylvie FÉTIZON, conseiller,

Madame Sylvie BORREL-ABENSUR, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

EXPOSE DU LITIGE

Mr HOCHART a été engagé par la société METROPOLE TELEVISION, employant environ 700 salariés et filiale de groupe M6, en qualité de truquiste à compter du 1er février 2007 et jusqu'au 29 août 2014, dans le cadre de multiples contrats à durée déterminée (CDD) d'usage successifs pour la chaîne M6.

Par lettre du 28 mars 2014, Mr HOCHART sollicitait auprès de la société METROPOLE TELEVISION la requalification de ses CDD en un contrat à durée indéterminée (CDI) à temps plein.

Il saisissait le Conseil de Prud'hommes de NANTERRE le 31 mars 2014, aux fins de voir requalifier

les CDD d'usage en CDI à temps plein.

Par jugement du 10 mars 2015, dont Mr HOCHART a formé appel, le Conseil l'a débouté de toutes ses demandes.

PRETENTIONS DES PARTIES

Par écritures soutenues oralement à l'audience du 20 novembre 2015, les parties ont conclu comme suit :

Mr HOCHART sollicite l'infirmité du jugement, et à titre principal :

- la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à temps plein pour un salaire mensuel de 4200 € brut sur 13 mois (et subsidiairement sur la base d'un temps partiel à hauteur de 3855,33 €), à compter du 1er février 2007, d'où sa demande de condamnation de la société à lui payer les sommes suivantes :

- 32 857 € à titre de rappel de salaires pendant les périodes intercalaires, du fait de la requalification des CDD d'usage en CDI à temps plein, et 3285,70 € au titre des congés payés afférents, et à titre subsidiaire, sur la base d'un temps partiel les sommes de 14 222 € et 1422,20 € au titre des congés payés afférents ;

- 10 000 € à titre d'indemnité de requalification, ou subsidiairement la somme de 10263 € , voire de 6042 € ;

- 22 680 € à titre de rappel de prime de fin d'année, ou subsidiairement la somme de 20 818,78 € ;

et à lui remettre des bulletins de salaire rectifiés, sous astreinte de 50 € par jour de retard ;

- la constatation que la rupture de la relation contractuelle entraîne la nullité du licenciement, cette rupture étant intervenue à titre de rétorsion suite à la saisine du Conseil, et demande sa réintégration sous CDI à temps plein, sous astreinte de 200 € par jour de retard, outre la condamnation de la société à lui payer les sommes suivantes :

- 61 614 € à titre de rappel de salaires entre le jour de son licenciement et le jour de l'audience, et 6161,40 € au titre des congés payés afférents,

- subsidiairement au titre du temps partiel, la somme de 56 557,69 € à titre de rappel de salaires entre le jour de son licenciement et le jour de l'audience, et 5655,76 € au titre des congés payés afférents.

A titre subsidiaire, il sollicite la constatation que la rupture de la relation contractuelle produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'où sa demande de condamnation de la société à lui payer les sommes suivantes :

- 12 600 € à titre d'indemnité de préavis, et 1260 € au titre des congés payés afférents, et sinon en cas de temps partiel les sommes de 11 566 € et 1156,60 € ;

- 15 750 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, ou à titre subsidiaire pour un temps partiel (à hauteur de 3855,33 €/mois) celle de 14 457,48 € ;

- 90 000 € à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse;

- la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En outre, il demande que soit ordonnée la remise d'une attestation Pôle Emploi et d'un certificat de travail, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt, et que la société METROPOLE TELEVISION soit déboutée de sa demande reconventionnelle au titre de l'indemnité de formation qu'il a perçue.

Il soutient avoir occupé pendant 7 ans, en moyenne 146 jours par an, pour un salaire journalier de 304 €, un emploi lié à l'activité normale et permanente de la société intimée, cette dernière ne contestant pas avoir employé d'autres salariés en contrats à durée indéterminée avec la même fonction que lui; il précise n'avoir eu que la société METROPOLE TELEVISION comme employeur, et que la rupture de la relation contractuelle est imputable à la société qui, à compter d'avril 2014, a diminué le travail confié avant de cesser de lui confier du travail en août 2014, du fait de son action prud'homale.

Estimant avoir toujours été à la disposition permanente de la société, il demandait un CDI à temps plein, d'autant que la charge de travail du service AUTOPROMOTION le justifiait, et qu'un CDI à temps plein a été proposé à un de ses collègues qui travaillait moins que lui.

La société METROPOLE TELEVISION conclut à titre principal à la confirmation du jugement, sollicitant le débouté de Mr HOCHART en toutes ses demandes et sa condamnation à lui payer la somme de 3500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire, elle demande la requalification des contrats à temps partiel, avec l'allocation des sommes suivantes, sur la base d'un salaire de référence de 3202,60 €/mois :

- 3202,60 € à titre d'indemnité de requalification,
- 6405,19 € à titre d'indemnité de préavis,
- 6578,10 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement, sous déduction de l'indemnité de fin de contrat,
- 14 472,30 € à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Elle sollicite la restitution ou la compensation avec l'indemnité de formation de 8967,23 €.

Elle fait valoir qu'il était employé selon des CDD d'usage, comme le prévoit l'accord national de branche de la télédiffusion du 22 décembre 2006, pour des besoins ponctuels et variables dans le cadre d'émissions, où il réalisait des mises en image (bande annonce et graphisme vidéo) précisées dans chaque contrat, et pour lesquelles il était difficile de planifier à l'avance une intervention; selon elle, le salaire de référence mensuel à prendre en compte est celui des 12 derniers mois, soit 3202,60€, étant précisé que le salaire horaire était élevé pour tenir compte de la précarité de la collaboration et qu'il convient de tenir compte d'un emploi à temps partiel, précisant que les contrats respectent le formalisme des contrats de travail à temps partiel, et qu'en moyenne il a travaillé 140 jours par an, ce qui ôte à son emploi un caractère permanent; enfin, elle soulève le fait qu'il a appris le 18 mars 2014 que la société souhaitait proposer des CDI à des truquistes dont lui-même, et que 8 jours après il a saisi le Conseil, instrumentalisant le calendrier de son action prud'homale, alors qu'il ne s'était jamais plaint avant.

Le 8 juillet 2014 la société lui a d'ailleurs fait une proposition de CDI à temps partiel de 104h/mois (environ 70% d'un temps plein) pour un salaire de 2674 €/mois, ce qu'il a refusé, souhaitant être à temps plein pour un salaire de 5000 €/mois.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

L'article L.1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié (1), l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (2) et les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3).

Aux termes de l'article D.1242-1 du Code du travail, les secteurs d'activité dans lesquels peuvent être conclus des contrats à durée déterminée sont (...) 6° les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique (...).

En application des articles L. 1242- 1, L. 1242- 2 et L. 1242- 12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, qui ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas déterminés par la loi, et doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif, à défaut de quoi il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

La possibilité de conclure des contrats à durée déterminés d'usage est certes prévue et encadrée par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle en date du 22 décembre 2006 (et étendu par arrêté du 5 juin 2007), dont relève l'ensemble des sociétés du groupe M6, mais il appartient au juge de contrôler tant le formalisme des contrats que le motif par nature temporaire des contrats, qui doit être apprécié concrètement.

Mr HOCHART a travaillé pour la société METROPOLE TELEVISION, selon plus de 200 contrats sous CCD d'usage, pendant environ 7 ans à compter du 1er février 2007 comme monteur truquiste puis truquiste pour réaliser des bandes annonces, du graphisme vidéo et de l'habillage de la chaîne M6 (travail technique et parfois artistique de sélection et d'assemblages d'images et de sons, qui notamment permet en bas de l'écran de faire des annonces sur l'émission en cours mais aussi d'annoncer d'autres programmes) dans de nombreuses émissions ou documentaires, comme cela résulte des mentions sur ses bulletins de salaires depuis février 2007 et ses 200 CDD d'usage assortis des feuilles de présence depuis janvier 2009.

Ces bandes- annonces sont depuis quelques années quasi- systématiques sur la plupart des émissions.

La fréquence du recours par la société METROPOLE TELEVISION à Mr HOCHART était, entre 2007 et 2014, chaque mois entre 8 et 22 jours par mois, avec une moyenne de 142 jours par an (de 2007 à 2013 années complètes de travail), soit environ une moyenne de 13 heures par mois ramenée sur 11 mois, en tenant compte d'un mois de congé.

Le recours à Mr HOCHART était s'autant plus facile qu'il travaillait exclusivement pour la société METROPOLE TELEVISION, n'ayant pas d'autre employeur, comme cela ressort de ses avis d'imposition des années 2007 à 2013.

Ses horaires de travail étaient réguliers, soit entre 9 ou 10h à 17/19h, soit de 17h à 2h du matin, donc sur des plages horaires constantes; le nombre de CDD a également été relativement constant, puisqu'entre 2009 et 2013, années complètes de travail, il a été signé entre 36 et 46 contrats par an.

La nature de son emploi, absolument nécessaire pour de nombreuses émissions et programmes

diffusés sur M6 par la société METROPOLE TELEVISION explique qu'il soit régulièrement fait appel chaque jour à des truquistes réalisant notamment des bande-annonces et des habillages d'autopromotion de M6, comme lui-même employé sous CDD, ou comme Mr P que la société a fini par employer en CDI, et qui a travaillé avec 3 autres truquistes également en CDD au cours de la même période que Mr HOCHART.

Au vu de ces éléments établissant que l'emploi régulier de Mr HOCHART correspondait à un emploi lié à l'activité normale et permanente de la société METROPOLE TELEVISION, il y a lieu de requalifier cette relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à compter du 1er février 2007 et jusqu'au 29 août 2014, contrairement à la décision du Conseil.

Sur le temps de travail

Selon l'article L.3123-14 du code du travail, le contrat de travail à temps partiel doit mentionner la qualification du salarié, les éléments de rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié, outre les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au delà de la durée de travail prévue par le contrat.

L'absence d'une de ces mentions entraîne la requalification en contrat de travail à temps complet, et il incombe à l'employeur qui le conteste de rapporter la preuve qu'il s'agit d'un travail à temps partiel.

En l'espèce les contrats de Mr HOCHART comportent toutes les mentions sus-énoncées, sauf celle relative aux modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée lui sont communiqués par écrit.

Il appartient donc à la société METROPOLE TELEVISION de rapporter la preuve que le salarié était prévenu par avance par écrit, tant de ses jours de travail que de ses horaires de travail.

De fait, si certaines prestations de travail pouvaient être ponctuellement connues par avance, comme cela ressort de 2 mails de la société datés des 30 janvier 2014 (pour un travail en mars) et 23 juin 2014 (pour un travail en juillet/août), ce n'était pas le cas en règle générale.

L'attestation de Mr LAVERGNE en date du 10 décembre 2014 indique : 'les intermittents soumettent à ma demande (envoi d'un SMS groupé entre le 1er et le 15 du mois) leur indisponibilité par mail...cela me permet ensuite de faire le planning du mois suivant avec au moins 15 jours d'avance; de manière exceptionnelle nous pouvons contacter les intermittents plus tardivement afin de pallier aux urgences...'; cependant, faute de préciser depuis quand cette organisation est mise en place et de produire des pièces établissant cette information préalable, cette attestation n'établit pas les modalités et délais de prévenance de Mr HOCHART entre 2007 et 2013, et la société ne rapporte pas non plus la preuve qu'il était convenu des ces modalités par avance contractuellement, comme l'impose l'article L.3123-14 du code du travail.

De son côté Mr HOCHART indique qu'aucun planning n'était connu à l'avance et donc communiqué à lui, de sorte qu'il lui était impossible de connaître son rythme de travail à l'avance.

Cette tardiveté de la connaissance de son planning de travail est confirmé par la date de signature des contrats, signés tous le premier jour de travail de la période concernée.

Mr HOCHART ne pouvait donc prévoir avec certitude et par avance ses temps de travail suivant les mois, ce qui ne lui permettait pas de trouver un autre travail pour compléter son temps partiel.

Par ailleurs, comme l'indique à raison Mr HOCHART, pour le mois de septembre 2010, il a travaillé

161h, en dépassant la durée légale du travail de 151,67h, ce qui est un autre motif de requalification de la relation contractuelle en contrat de travail à temps plein.

Dès lors, Mr HOCHART étant à la disposition permanente de son unique employeur, la société METROPOLE TELEVISION, il convient de faire droit à ses demandes de requalification à temps plein et de rappel de salaire sur les périodes interstitielles non travaillées entre les contrats.

Sur la demande de rappels de salaires

La société METROPOLE TELEVISION, excipant de la saisine du Conseil après la loi du 14 juin 2013, modifiant la loi de 2008, ramenant la prescription des demandes à caractère salarial de 5 à 3 ans, soulève la prescription de la demande de rappel de salaires pour la période antérieure au 29 août 2011, soit 3 ans avant la fin des relations contractuelles intervenue le 29 août 2014.

Or, depuis la loi du 14 juin 2013 ayant modifié l'article 3245-1 du Code du travail, toute action en paiement ou répétition de salaires se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit. Ces dispositions s'appliquent aux prescriptions en cours à compter du 16 juin 2013, date de promulgation de la loi, sans que la durée totale de la prescription ne puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure, soit 5 ans.

En l'espèce, Mr HOCHART a saisi la juridiction prud'homale le 31 mars 2014, pour réclamer notamment des rappels de salaires du 31 mars 2009 au 29 août 2014, remontant à 5 ans avant la saisine du Conseil, à une date où son action n'était pas encore prescrite puisqu'elle était en cours au 16 juin 2013, de sorte que son action est recevable dans cette limite de 5 ans.

A partir du moment où la requalification est ordonnée pour un travail à temps plein, il y a lieu de se demander quel aurait été le montant de son salaire à temps plein; si l'on reprend le salaire horaire du temps de la relation contractuelle, soit 304 € la journée de travail de 8h (10 à 18h, ou de 9 à 17h) on aboutit à un salaire de 38 € brut de l'heure, ce qui donne, sur la base d'un travail de 151,67 h par mois, un salaire mensuel de 5763,46 € brut.

Dans la mesure où Mr HOCHART ne forme pas ses demandes sur cette base théoriquement reconstituée de manière rétroactive, mais sur un salaire inférieur, qu'il aligne sur le salaire actuel réel de son collègue, Mr P, travaillant en CDI à temps complet, ses demandes, qui ne sont ni excessives ni déconnectées de la réalité, seront retenues.

Les rappels de salaire portent sur la différence entre la moyenne des salaires qu'il aurait dû percevoir et les salaires effectivement perçus; cette différence donne droit à un rappel de salaires, sur la base du salaire mensuel de Mr P (titulaire d'un CDI) soit la somme mensuelle de 4200 € brut, du 31 mars 2009 au 29 août 2014, selon les calculs mentionnés dans le tableau en page 19 de ses conclusions, soit la somme de 32 857 €, outre 3285,70 € au titre des congés payés afférents.

Sur le rappel de prime de fin d'année ou 13ème mois

Les salariés permanents, employés en CDI par la société METROPOLE TELEVISION, perçoivent une prime de fin d'année égale à un mois de salaire d'une année complète, avec un prorata en cas d'année incomplète.

Mr HOCHART étant désormais considéré comme un salarié en CDI, est en droit de percevoir cette prime, au prorata de sa présence, pour les années non prescrites, entre le 31 mars 2009 et le 30 novembre 2014 (après prise en compte de son préavis de 3 mois à compter de fin août 2014), période qu'il limite toutefois au 31 août 2014, ce que la Cour retiendra ne pouvant statuer au delà, soit :

4200 € x 5,4 ans = 22 680 €.

La société METROPOLE TELEVISION sera condamnée à lui payer cette somme de 22 680 € brut au titre des primes de fin d'année, pour les années 2009 à 2014.

Sur la rupture de la relation contractuelle et la demande de nullité avec réintégration

A l'appui de cette demande, Mr HOCHART invoque l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, consacrant la liberté fondamentale du salarié d'ester en justice; il estime que la rupture des relations contractuelles est intervenue à titre de rétorsion en réponse à sa saisine du Conseil de Prud'hommes (CPH).

La société METROPOLE TELEVISION soutient que c'est de manière opportuniste, peu de temps après qu'elle ait informé plusieurs truquistes intermittents dont Mr HOCHART le 18 mars 2014 de son intention de leur proposer un CDI, que ce dernier a saisi le CPH dès le 31 mars après l'envoi de la lettre de son avocat datée du 28 mars 2014 annonçant sa demande de requalification et la saisine du CPH, avec de fortes demandes indemnitaires; auparavant, Mr HOCHART ne s'était jamais plaint de son statut d'intermittent.

Le 28 mars 2014 Mr HOCHART, avant toute demande amiable, a demandé, par le biais de son avocat, la requalification de ses contrats en un contrat à durée indéterminée, annonçant la saisine du CPH, ce à quoi la société METROPOLE TELEVISION a rétorqué, par lettre du 7 avril 2014 qu'elle était disposée à lui proposer un CDI à compter de mai 2014, comme elle le lui avait proposé lors d'une réunion du 18 mars 2014 (faisant la même proposition à d'autres

intermittents), mais sans accepter la requalification demandée pour le passé.

Comme l'indique Mr HOCHART aucun travail ne lui était alors proposé pour la fin du mois d'avril après le 18 avril 2014, puis seulement 3 jours de travail lui était proposé en mai 2014, et enfin 5 jours en juin 2014, ce qui diminuait de fait son salaire de manière importante en mai et juin.

Il apparaît donc que la société METROPOLE TELEVISION a réduit de manière drastique le nombre d'heures de travail de Mr HOCHART pendant 2 mois, après que ce dernier ait saisi le CPH en vue de la requalification de la relation contractuelle, et malgré sa mise en demeure de lui fournir du travail, par lettre recommandée du 30 avril 2014.

Par lettre du 20 mai 2014 la société soutenait que la diminution du recours à Mr HOCHART était motivée par l'optimisation de l'outil graphique et l'utilisation plus fréquente de l'outil 'after effect' (non maîtrisé par le salarié) au détriment de l'outil 'smoke'(maîtrisé par le salarié), ce qui est contesté par le salarié et ce dont la société ne justifie par aucune pièce.

Par la suite, la société METROPOLE TELEVISION a proposé à nouveau suffisamment d'heures de travail en juillet et août 2014 à Mr HOCHART qui les a acceptées par un mail du 17 juin 2014.

Puis, des négociations se poursuivaient au cours du mois de juillet 2014 entre les parties pour la proposition d'un CDI, mais sans trouver d'accord, la société METROPOLE TELEVISION proposant un CDI à temps partiel sur la base de 104h par mois pour un salaire de 2468 € brut/mois, alors que Mr HOCHART demandait un CDI à temps plein pour un salaire de 5000 € brut, étant précisé qu'en moyenne il avait perçu en 2013 un salaire de 4042 € brut/mois.

C'est ainsi que par lettre du 1er août 2014, la société METROPOLE TELEVISION mettait un terme aux relations contractuelles, en précisant que faute d'accord de Mr HOCHART pour un CDI sur les bases proposées, ce dernier effectuerait sa dernière prestation de travail le 29 août 2014.

Par la suite, la société METROPOLE TELEVISION proposera à un collègue de Mr HOCHART , Mr P également truquiste pour M6 mais pour moins d'heures que lui, un CDI à temps plein moyennant

un salaire de 4200 € brut, comme cela ressort du contrat de travail produit en date du 2 octobre 2014.

Il ressort de cette chronologie qu'entre la saisine du Conseil par Mr HOCHART, le 31 mars 2014, et la fin des relations contractuelles le 29 août 2014, une tentative de règlement amiable a eu lieu, démontrant que si la société METROPOLE TELEVISION a dans un premier temps réduit le temps de travail de Mr HOCHART, par la suite elle lui a donné à nouveau une quantité suffisante de travail en juillet/août suite au mail du 22 juin 2014, se disant prête à 'régulariser' en CDI la situation de Mr HOCHART et que c'est le refus de ce dernier de la proposition de CDI qui a amené la société à cesser toute collaboration avec lui, et non pas la saisine du Conseil.

La saisine du Conseil a certes eu pour effet de réduire le temps de travail de Mr HOCHART, lui occasionnant un préjudice financier réparé par les rappels de salaire, mais sans conduire à la rupture des relations contractuelles.

La demande en nullité est donc rejetée.

Sur la demande subsidiaire de licenciement sans cause réelle et sérieuse

Lorsqu'un contrat de travail à durée déterminée est requalifié en contrat à durée indéterminée postérieurement à son exécution, la relation contractuelle se trouve rompue de fait et produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, à la date du premier jour suivant celui auquel l'employeur, qui s'estimait à tort lié au salarié par un contrat de travail à durée déterminée venu à échéance, a cessé de lui fournir un travail et de le rémunérer.

(Cass 23 septembre 2014 n°13- 14- 896)

En employant régulièrement Mr HOCHART pendant environ 7 ans la société METROPOLE TELEVISION devait lui fournir du travail, au regard de son emploi à caractère permanent.

En mettant fin aux relations de travail aux seuls motifs, d'une part de l'arrivée du terme d'un contrat improprement qualifié par la société de contrat de travail à durée déterminée, et d'autre part du refus de Mr HOCHART de sa proposition d'un CDI sur la base d'un salaire largement inférieur à celui qu'il percevait depuis plusieurs années, la société METROPOLE TELEVISION a pris l'initiative de la rupture du contrat de travail sans motifs légitimes; dès lors, cette rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse qui ouvre droit au profit de Mr HOCHART au paiement des indemnités de rupture et de requalification.

En conséquence, le jugement entrepris sera infirmé.

Sur l'indemnité de requalification

Aux termes de l'article L1245-2 du Code du travail, lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

Mr HOCHART estime qu'il a été illégalement soumis à un statut précaire alors qu'il a travaillé au service de la Société de manière quasi- ininterrompue pendant plus de 7 ans et qu'il occupait un poste permanent. Cependant il a réussi à travailler de manière régulière pour un salaire d'un montant satisfaisant, ce qui limite son préjudice financier et permet d'estimer son préjudice à la somme de 5000 €.

Sur l'indemnité de préavis, l'indemnité conventionnelle de licenciement et l'indemnité de

licenciement sans cause réelle et sérieuse

La société devra également lui verser, au titre de l'indemnité de préavis de 3 mois, les sommes de 12 600 € brut, outre 1260 € brut au titre des congés payés afférents.

L'ancienneté liant Mr HOCHART avec la société METROPOLE TELEVISION, soit du 1er février 2007 au 31 août 2014, lui donne droit, selon la convention collective à une indemnité de licenciement égale à 50 % d'une mensualité par année de service au delà de 2 ans d'ancienneté, calculée comme suit :

$7,5 \text{ années} \times 0,50 \times 4200 \text{ €} = 15\,750 \text{ €}$.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de la société, tendant à la déduction des indemnités de fin de contrat et de formation qu'elle a versées à Mr HOCHART, ces indemnités restant acquises au salarié nonobstant la requalification de son contrat.

L'article L. 1235- 3 du code du travail, dans le cas d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, le juge octroie une indemnité, qui ne peut être inférieure aux 6 derniers mois de salaire pour un salarié ayant plus de 2 ans d'ancienneté.

Au regard de l'ancienneté de Mr HOCHART (environ 7 ans), du montant de son salaire (4200 €) et de sa situation actuelle de chômage depuis la perte de son emploi, il lui sera alloué la somme de 45 000 € à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur les autres demandes

Sera ordonnée la remise à Mr HOCHART d'une attestation Pôle Emploi et d'un certificat de travail par la société METROPOLE TELEVISION, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter du 30ième jour suivant la notification du présent arrêt.

Les société METROPOLE TELEVISION sera condamnée à payer à Mr HOCHART la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

STATUANT contradictoirement, en dernier ressort et par arrêt mis à la disposition des parties au greffe,

INFIRME le jugement du Conseil de Prud'hommes de NANTERRE en date du 10 mars 2015, et statuant à nouveau :

REQUALIFIE en contrat à durée indéterminée à temps complet la relation contractuelle entre la société METROPOLE TELEVISION et Mr HOCHART du 1er février 2007 et le 29 août 2014 ;

DIT que la rupture abusive de leurs relations contractuelles par la société METROPOLE TELEVISION emporte les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

CONDAMNE la société METROPOLE TELEVISION à payer à Mr HOCHART les sommes suivantes :

- **32 857 €** brut à titre de rappels de salaire au titre des périodes interstitielles, outre celle de **3285,70**

€ brut au titre des congés payés afférents pour les années 2009 à 2014 ;

- **22 680 €** brut au titre des primes de fin d'année, pour les années 2009 à 2014 ;

- **12 600 €** brut à titre d'indemnité de préavis et **1260 €** brut au titre des congés payés afférents ;

- **15 750 €** brut d'indemnité conventionnelle de licenciement ;

ces sommes portant intérêts au taux légal à compter du 21 mars 2014

- **5000 €** à titre d'indemnité de requalification ;

- **45 000 €** à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

ces sommes portant intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

ORDONNE à la société METROPOLE TELEVISION de remettre à Mr HOCHART une attestation Pôle Emploi et un certificat de travail, sous astreinte de **50 €** par jour de retard à compter du 30ème jour suivant la notification du présent arrêt ;

CONDAMNE la société METROPOLE TELEVISION à payer à Mr HOCHART la somme de **3000 €** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

CONDAMNE la société METROPOLE TELEVISION aux dépens de première instance et d'appel.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Catherine BÉZIO, président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT